

RODEZ AGGLOMERATION

17 rue Aristide Briand – 12035 RODEZ

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE Pièce 79 – Récolement ICPE

Maitre d'ouvrage :



Maitre d'œuvre :



Construction de la déchèterie Les Cazals sur la commune de Luc la Primaube

DEKRA Industrial

Activité Audit et Conseil Sud-Ouest

29 Avenue Jean François Champollion
31100 – TOULOUSE

Tél. : 33(0) 05 61 19 04 50

Fax : 33(0) 05 61 41 03 28

Affaire n°53895103

Responsable d'affaire :: A. BELAKHAL

E-mail : anais.belakhal@dekra.com

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
25/07/2025	1	Version initiale

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Glossaire	3
1. Récolement à l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de collecte de déchets non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2	4

Glossaire

PJ : Pièce Jointe

DDS : Déchets Diffus Spécifiques

DEEE ou D3E : Déchets d'équipements électriques et électroniques

REI 120 : Résistant, Etanche et Isolant au feu pendant 120 minutes

ZA : Zone d'Activité

ATEX : Atmosphères Explosives

BSD : Bordereau de Suivi des Déchets

VLE : Valeurs Limites d'Emission

MES : Matières En Suspension

DCO : Demande Chimique en Oxygène

DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours

AOX : Adsorbable Organic Halogen (Halogène organique adsorbable)

PI : Poteau Incendie

1. Récolement à l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de collecte de déchets non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2

Légende :

C	Conforme
SO	Sans Objet
NC	Non Conforme

Prescriptions	Justifications apportées	Conformité
Article 1		
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).		C
Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.		
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.		
Chapitre I : Dispositions générales		
Article 2		
Conformité de l'installation.		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la présente demande d'autorisation	C
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	-	C
Article 3		
Dossier « installation classée ».		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	Le dossier de l'installation classée sera établi par l'exploitant. Les documents seront disponibles sur le site Ce dossier sera tenu à la disposition des installations classées.	C
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;		
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;		
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;		
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;		
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :		
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;		
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;		
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;		
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;		
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;		
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;		
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;		

Prescriptions	Justifications apportées	Conformité
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;		
- les consignes d'exploitation ;		
- le registre de sortie des déchets ;		
- le plan des réseaux de collecte des effluents.		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
C		
Article 4		
Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.		
L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	L'exploitant déclarera tout accidents ou pollution accidentelle	C
Article 5		
Implantation.		
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Pas de locaux habités par des tiers sur le site.	C
Article 6		
Envol des poussières.		
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :	Les voies de circulation seront goudronnées et maintenues propres.	C
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;		
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.		
Article 7		
Intégration dans le paysage.		
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Les abords de la déchèterie seront engazonnés et arborés. Les aménagements paysagers prévus sont détaillés en PJ 46 Aucune structure haute ou imposante n'y sera présente.	C
L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	Les stocks de déchets seront régulièrement évacués de manière à ne pas dépasser les capacités de la déchèterie.	C
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		

Prescriptions	Justifications apportées	Conformité
Article 8		
Surveillance de l'installation.		
L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	La déchèterie n'est exploitée qu'en présence d'au moins un gardien. Plusieurs gardiens se relaieront sur la déchèterie LES CAZALS	C
Article 9		
Propreté de l'installation.		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	L'installation est maintenue propre et régulièrement nettoyée.	C
Article 10		
Localisation des risques.		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.	Un plan des zones à risques sera établi avant la mise en service du site	C
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.	Un panneau indiquera le risque associé aux locaux DDS, DEEE, Huile et Amiante	C
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Un plan général des ateliers et des stockages sera établi avant la mise en service de la déchèterie	
Article 11		
Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.		
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	SO : En dehors des déchets spéciaux collectés par le site, l'exploitation du site ne nécessite pas l'utilisation et le stockage de produits dangereux.	SO
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.		
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.		
Article 12		
Caractéristiques des sols.		

Prescriptions	Justifications apportées	Conformité
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Les Déchets Dangereux seront collectés et stockés dans des locaux dédiés, au sein de ces locaux les déchets seront entreposés dans des bacs, des fûts et des caisses étanches. Ces locaux seront pourvus de plancher étanche. En dehors de la collecte de déchets dangereux, l'exploitation du site ne nécessite pas de stocker ou manipuler des matières dangereuses.	C
Section 2 : Comportement au feu des locaux		
Article 13		
Réaction au feu.		
Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :	Les caractéristiques de résistance au feu des locaux d'entreposage de déchets dangereux seront les suivantes (matériaux A2 s2 d0, incombustible ininflammable) : - Toitures en bas acier - Façades en bardage métallique imitation bois De plus, le local DDS sera REI 120 (parois et toiture en béton) Présence des attestations de conformité garantissant les caractéristiques de réaction au feu des locaux de stockage	C
- matériaux A2 s2 d0.		
Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Article 14		
Désenfumage.		
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Il n'est pas prévu la mise en place de système de désenfumage mécanique ou de lanterneau dans les locaux DDS et le local agent. Il sera installé des systèmes de ventilation naturelle avec grille en partie haute et basse dans les locaux DDS (dimensionnement du système de ventilation en fonction du risque incendie/explosion)	C
Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :		
2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;		
A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.		
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.		
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.		
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.		

Prescriptions	Justifications apportées	Conformité
Section 3 : Dispositions de sécurité		
Article 15		
Clôture de l'installation.		
L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	Le site sera entièrement clôturé (clôture rigide de 2 mètres de haut). Les portails d'accès à la déchèterie seront fermés à clés en dehors des heures d'ouverture. Les heures d'ouverture de la déchèterie seront indiquées au niveau de l'entrée du site.	C
Article 16		
Accessibilité.		
La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.	L'aménagement des voiries ne gêne pas la circulation sur la voie publique.	C
Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.	Le panneau sera installé à l'entrée du site, il indiquera le sens de circulation, les priorités et la limitation de vitesse 10km/h	
Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.	La voirie de la déchèterie permettra une circulation aisée dans l'ensemble du site. Elle est dimensionnée de sorte à permettre le passage de camions à bennes, et permet de fait le passage de véhicules d'intervention.	C
Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	L'accès aux bennes se fera par une voirie suffisamment large pour permettre une manœuvre aisée des véhicules. Un muret empêchera la chute d'un véhicule aux abords des bennes.	C
Article 17		
Ventilation des locaux.		
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Ventilation naturelle dans les locaux à risque incendie via des grille de ventilation en partie haute et basse	C
Matériels utilisables en atmosphères explosives.		

Prescriptions	Justifications apportées	Conformité
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.	La seule partie de l'installation susceptible d'être concernée par le risque ATEX est le conteneur de collecte des déchets dangereux. Ce conteneur est ventilé naturellement et n'est pas alimenté en électricité. Aucun matériel électrique, mécanique, hydraulique ou pneumatique n'y est recensé.	C
Article 19		
Installations électriques.		
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.	Les installations électriques seront vérifiées annuellement comme pour les autres déchèteries de l'Agglomération	C
Article 20		
Systèmes de détection et d'extinction automatiques.		
Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Des détecteurs de fumée seront installés au sein du local agent et des locaux de stockage de déchets (DDS, D3E, huiles...)	C
Article 21		
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.		
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :		

Prescriptions	Justifications apportées	Conformité
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Un téléphone est disponible dans le local gardien, au niveau du bureau	C
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;	Un plan des zones à risques sera établi avant la mise en service du site	C
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;	Présence d'un poteau incendie sur la voie d'accès à la ZA des CAZALS, au droit de l'entrée usagers du site de la future déchèterie Cependant, celui-ci ne couvre pas toute l'installation dans un rayon de moins de 100 mètres Un poteau incendie sera donc mis en place sur le terrain de la future déchèterie afin de couvrir toute l'installation dans un rayon de moins de 100 mètres Les 2 poteaux seront distants entre eux de plus de 150 mètres.	C
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	Présence d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site, adaptés aux risques à combattre.	C
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Les moyens de lutte contre l'incendie seront vérifiés périodiquement par des prestataires agréés	C
Article 22		
Plans des locaux et schéma des réseaux.		
L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	Le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours sera établi avant la mise en service du site	C
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.		
« I. Plan de défense contre l'incendie. »		
« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.	Un plan de défense contre l'incendie sera établi conformément aux prescriptions ci-joint	C
« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.		

Prescriptions	Justifications apportées	Conformité
« Il comprend au minimum :		
« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;		
« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;		
« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;		
« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;		
« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;		
« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;		
« - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;		
« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;		
« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;		
« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.		
« II. Maîtrise des incendies. »	Les moyens de lutte contre l'incendie seront mis en place sur le site Un exercice de défense contre l'incendie sera réalisé dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de la déchèterie. Les agents recevront des formations d'utilisations des moyens de lutte contre l'incendie.	C
« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.		
« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.		
« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.		

Prescriptions	Justifications apportées	Conformité
« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.		
« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.		
« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.		
« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »		
Section 4 : Exploitation		
Article 23		
Travaux.		
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Un affichage d'interdiction d'apporter du feu sera présent à l'entrée du site, et rappelé au niveau des locaux pour les déchets spécifiques.	C
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.	Une procédure de permis d'intervention et de permis de feu sera mise en place.	C
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.		
Article 24		
Consignes d'exploitation.		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Les consignes seront affichées dans le local gardien.	C
Ces consignes indiquent notamment :		
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;		

Prescriptions	Justifications apportées	Conformité
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.		
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.	L'exploitant listera les consignes mises en place avec la date de dernière modification de chacune.	C
Article 25		
Vérification périodique et maintenance des équipements.		
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie sera vérifié régulièrement.	C
Article 26		
Formation.		
L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.	Un plan de formation pour les gardiens travaillant sur le site de la future déchèterie sera établi.	C
L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une	Toute personne amenée à travailler au sein de l'installation sera formée.	C

Prescriptions	Justifications apportées	Conformité
formation adaptée.	Les transporteurs sont des transporteurs spécialisés dans les déchets et justifient donc d'une formation adaptée.	
L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :	Les agents de la déchèterie suivront les formations suivantes : - Accueil du public et gestion des situations conflictuelle - Tri des déchets dangereux spécifiques - Utilisation des extincteurs - Secourisme et intervention 1ers secours (50% des agents présents sur le site) - Autorisations à l'utilisation des engins de chargement (50% des agents présents sur le site)	C
- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :		
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;		
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;		
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;		
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;		
- les moyens de protection et de prévention ;		
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;		
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.		
La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.	-	C
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	Les justificatifs de formation seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées	C
Article 27		
Prévention des chutes et collisions.		
Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.	Les piétons circuleront de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.	C
I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.	Les bennes accessibles depuis le quai de déchargement seront toutes munies de garde-corps	C
	Aux abords de ces bennes, un muret empêchera la chute d'un véhicule.	
Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.	Des balises souples ainsi que des bastaings caoutchouc jaune/noir seront mis en place au droit des quais de déchargement qui assureront une meilleure visibilité des quais et la protection de ces derniers. Une signalétique « Danger de chute » « Interdiction de monter sur les garde-corps » complètera ce dispositif pour informer les usagers des risques.	C
II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	-	C

Prescriptions	Justifications apportées	Conformité
Article 28		
Zone de dépôt pour le réemploi.		
L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.	Le mobilier destiné au réemploi sera entreposé dans un local dédié de 40m².	C
Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.	Le container sera fermé à clé et géré par le gardien du site, qui se charge d'y ranger les objets apportés par les usagers.	
La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.		
Section 5 : Stockages		
Article 29		
Stockage rétention.		
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Les stockages des déchets dangereux seront installés sur rétention adaptées dans des locaux dédiés (local D3E, local DDS...)	C
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;		
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.		
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :		
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;		
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;		
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.		
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	La rétention des locaux DDS est adaptée aux produits stockés.	C
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.		
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Les DDS apportés par les usagers sont triés par le gardien, qui a reçu une sensibilisation au risque chimique.	C
	Le gardien trie les déchets selon leur étiquetage. Les produits incompatibles ne sont pas stockés sur une même rétention.	

Prescriptions	Justifications apportées	Conformité								
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	Aucun stockage n'est réalisé sous le niveau du sol.	SO								
III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Le nettoyage du site ne sera pas réalisé à l'eau mais par balayage.	C								
	Les DDS seront stockés dans des locaux fermés et possédant une rétention interne.									
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	Les produits récupérés en cas d'accident seront éliminés comme déchets	C								
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Les eaux de ruissellement seront rejetées dans un bassin de rétention étanche de 213 m³, avant de transiter via un décanteur particulaire, puis d'être envoyées vers le réseau pluvial existant de la ZA des CAZALS.	C								
	Une vanne d'isolement sera placée sous regard en sortie du bassin. Cette vanne servira à confiner le site en cas de pollution (incendie, déversement accidentel, ..). Les eaux ainsi confinées seront évacuées par pompage et traitées par une société agréée.									
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :	En situation accidentelle (pollution, incendie), l'exploitant actionnera la vanne d'isolement installée à l'aval du bassin, avant rejet au milieu naturel. Les eaux de surface susceptibles d'être polluées ou la matière polluante seront ainsi isolées au sein du bassin étanche. Une analyse des eaux sera ensuite effectuée pour vérifier la qualité des eaux confinées. Les résultats détermineront la suite à donner (pompage → évacuation ou rejet au milieu naturel).	C								
<table><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>100 mg/l</td></tr><tr><td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td><td>100 mg/l</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>300 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10mg/l</td></tr></table>			Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10mg/l
Matières en suspension totales			100 mg/l							
DBO ₅ (sur effluent non décanté)			100 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)			300 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10mg/l									
A compter du 1er janvier 2025										
« Article 29-1 de l'arrêté du 26 mars 2012 »										
Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des	C									

Prescriptions	Justifications apportées	Conformité
Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.	batteries au lithium seront séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques	
« Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article. »		
Chapitre III : La ressource en eau		
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents		
Article 30		
Prélèvement d'eau, forages.		
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	La consommation d'eau du site se limite aux usages sanitaires des gardiens.	C
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	Un disconnecteur sera mis en place.	C
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	-	C
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	La déchèterie est alimentée par le réseau d'eau public, absence de forage.	SO
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Il n'est pas prévu l'exploitation de forage sur le site	SO
Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.	Absence de forage sur le site	SO
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	Absence de forage sur le site	SO
Article 31		
Collecte des effluents.		
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	-	C

Prescriptions	Justifications apportées	Conformité
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Absence d'eaux résiduelles autres que les eaux pluviales. Les eaux pluviales seront rejetées dans un bassin de rétention étanche de 213 m³, avant de transiter via un décanteur particulaire, puis d'être envoyées vers le réseau pluvial existant de la ZA des CAZALS. Les eaux usées sanitaires seront envoyées vers le réseau d'assainissement collectif de la commune.	C
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	-	C
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Le plan des réseau est disponible en PJ n°2	
Article 32		
Collecte des eaux pluviales.		
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Les eaux pluviales de toitures non souillées seront infiltrées via une tranchée drainante	C
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	Les eaux de ruissellement de la voirie et des zones de stockage seront collectées par le réseau d'eaux pluviales du site, seront ensuite envoyées dans un bassin de rétention de 213 m³, puis transiteront via un décanteur particulaire avant d'être envoyées au réseau pluvial existant de la ZA des CAZALS.	C
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le séparateur sera curété une fois par an, les justificatifs et BSD seront conservés dans le dossier de l'installation.	C
Section 2 : Rejets		
Article 33		
Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.		

Prescriptions	Justifications apportées	Conformité
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Le milieu récepteur est celui des eaux superficielles de la zone d'étude. Le rejet au milieu se fait via le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la ZA les CAZALS. Le débit sera régulé conformément au règlement eaux pluviales de la zone	C
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.		
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.		
La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.		
Article 34		
Mesure des volumes rejetés et points de rejets.		
La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.	La quantité d'eau rejetée sera relevée une fois par an (quantité eaux pluviales et eaux usées sanitaires) Un seul point de rejet eaux pluviales : en sortie du bassin de rétention	C
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.		
Article 35		
Valeurs limites de rejet.		
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :	Cet article concerne uniquement les déversements d'eaux usées, autres que domestiques. Dans le cas du projet de la déchèterie les rejets d'eau pluviales sont concernés. Les VLE retenues pour le rejet des eaux pluviales sont donc celles fixées pour un rejet dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration (point c) Ces VLE devront ainsi être respectée.	C
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :		
- pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;		
- température < 30 °C ;		
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :		
- matières en suspension : 600 mg/l ;		
- DCO : 2 000 mg/l ;		
- DBO5 : 800 mg/l.		
Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;		
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :		

Prescriptions	Justifications apportées	Conformité
- matières en suspension : 100 mg/l ;	Les paramètres analysés sur les eaux pluviales avant rejet au réseau et au milieu naturel et leurs valeurs limites seuils seront les suivants : - Ph : compris entre 5,5 et 8,5 - température < 30°C - MES < 100 mg/L - DCO < 300 mg/L - DBO5 < 100 mg/L - Indice phénols < 0,3 mg/L - chrome hexavalent < 0,1 mg/L - cyanures totaux < 0,1 mg/L - AOX < 5 mg/L - Arsenic < 0,1 mg/L - Hydrocarbures totaux < 10 mg/L - Métaux totaux < 15 mg/L	
- DCO : 300 mg/l ;		
- DBO5 : 100 mg/l.		
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.		
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.		
- indice phénols : 0,3 mg/l ;		
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;		
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;		
- AOX : 5 mg/l ;		
- arsenic : 0,1 mg/l ;		
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;		
- métaux totaux : 15 mg/l.		
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.		
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.		
Article 36		
Interdiction des rejets dans une nappe.		
Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Absence de rejet d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines.	SO
Article 37		
Prévention des pollutions accidentelles.		
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	Les DDS seront stockés dans des locaux fermés, dans des contenant dédiés sur rétention. La rétention est interne aux containers et n'est en aucun cas raccordée aux égouts ou au milieu naturel. Les potentiels effluents recueillis en cas de pollution accidentelle seront évacués comme déchets	C
Article 38		
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.		

Prescriptions	Justifications apportées	Conformité
Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.	Les analyses sur les eaux pluviales avant rejet sur les paramètres détaillées dans l'article 35 seront effectuées une fois par an	C
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.		
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.		
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.		
Article 39		
Epandage.		
L'épandage des déchets et effluents est interdit.	La déchèterie ne réalise pas d'épandage.	SO
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Article 40		
Prévention des nuisances odorantes.		
L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	Les déchets verts, pouvant être à l'origine d'émissions odorantes en cas de fermentation seront évacués tous les 2 à 3 jours.	C
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	Cette disposition permettra d'éviter les départs de fermentation et les émission d'odeur.	
Chapitre V : Bruit et vibrations		
Article 41		
Valeurs limites de bruit.		
I. Valeurs limites de bruit.		
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Des mesures de bruit au centre du site du projet et aux alentours ont été réalisées avant la mise en	C

Prescriptions			Justifications apportées	Conformité
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	œuvre du projet permettant de définir un état initial. Dans l'année qui suit la mise en service de la déchèterie, des mesures d'émissions sonores seront réalisées en limite du site et au niveau des zones à émergence réglementées les plus proches (uniquement mesures de jour entre 8h et 19h). Puis ces mesures de bruit seront renouvelées tous les 3 ans, conformément au présent arrêté.	
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.				
II. Véhicules. - Engins de chantier.				
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.			Les véhicules transitant sur le site sont les véhicules légers des usagers, ainsi que les camions d'évacuation des déchets. Ils sont conformes aux dispositions en matière d'émissions sonores.	C
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.				
III. Vibrations.				
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.			L'activité de la déchèterie n'est pas source de vibrations.	C
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.				
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.			Des mesures de bruits seront effectuées tous les 3 ans sur le site conformément aux exigences réglementaires	C
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.				
Chapitre VI : Déchets				
Article 42				
Admission des déchets.				
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.			L'installation sera verrouillée en-dehors des heures d'ouverture (portail d'entrée).	C

Prescriptions	Justifications apportées	Conformité
Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.	Le gardien contrôle les apports des usagers et les orientent vers les zones de dépôts adaptées. Les produits dangereux sont récupérés par le gardien qui effectue lui-même le tri en fonction du type de produits, afin d'éviter tout mélange incompatible.	C
Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.	Les agents jouent un rôle de conseil pour les usagers, ils ont été formés à la gestion des déchets.	C
Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.	Les bennes sont vidées quotidiennement.	C
I. Réception et entreposage.		
Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.	Présence de panneaux indiquant la collecte des différents déchets acceptés dans les bennes et conteneurs.	C
Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.	Présence d'au moins un opérateur en permanence, accompagnant les usagers dans la collecte des déchets et vérifiant l'état des bennes et conteneurs.	C
Article 43		
Déchets sortants.		
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.	Les prestataires d'enlèvement des déchets disposent des agréments nécessaires.	C
I. Registre des déchets sortants.		

Prescriptions	Justifications apportées	Conformité
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.	Présence d'un registre des déchets sortants, indiquant l'ensemble des éléments visés par le présent arrêté.	C
Article 44		
Déchets produits par l'installation.		
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.	Les déchets générés par le site seront :	C
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	- Les ordures ménagères (local d'exploitation pour le personnel, évacuation avec la collecte des ordures ménagères).	
Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.	- Les boues du séparateur à hydrocarbure (évacuation par le prestataire en charge du nettoyage périodique de l'ouvrage).	
Article 45		
Brûlage.		
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Aucun brûlage n'est réalisé.	C
Article 46		
Transports.		
Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.	Lors du transport, les bennes seront bâchées afin d'éviter tout envol.	C
L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.		
Chapitre VII : Surveillance des émissions		
Article 47		

Prescriptions	Justifications apportées	Conformité
<i>Contrôle par l'inspection des installations classées.</i>		
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.	-	C
Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	-	C